

Arrêt

n° 151 092 du 20 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous exercez la profession de commerçante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec vos parents et vos huit (demi) frères et soeurs à Sare Alkaly, au Sénégal.

Vous avez rencontré [K.B.], avec qui en 1999 et 2001 vous avez eu deux enfants à Conakry.

Cet homme est devenu belge le 26 mars 2012, et vous a recontactée après ne pas vous avoir donné de nouvelles pendant sept ans. Il désirait que ses enfants le rejoignent en Belgique.

Vous étiez au départ opposée à ce projet, mais des amies vous ont suggéré que vos enfants auraient ainsi la possibilité d'étudier dans de bonnes écoles.

En 2012, vous avez signé l'autorisation parentale de la gendarmerie. Après que vos enfants étaient allés chez leur père, vous êtes restée six mois sans nouvelles. Le 3 avril 2012, vos enfants, [B.K.D.] et [B.A.B.], ont acquis la nationalité belge.

Lorsque vous avez rétabli le contact, votre fille vous a avertie de ce que son père les maltraitait son frère et elle.

Plusieurs mois se sont encore écoulés, puis vous avez pu établir un contact téléphonique quasi quotidien grâce à une voisine, entre fin 2013 et début 2014.

Vers janvier 2014, cette voisine ayant informé votre père de la situation de vos enfants, votre père vous a convoquée, vous a reproché d'avoir laissé partir vos enfants, vous a menacée de mort et vous a frappée. Vous avez perdu deux dents, et madame [T.], une voisine, vous a emmenée à l'hôpital.

Après votre hospitalisation, cette voisine vous a hébergée pendant presque deux mois. Votre père vous recherchait, et vous avez décidé d'aller en Belgique, récupérer vos enfants.

Le 23 août 2014, vous vous êtes rendue à Dakar, où vous vous êtes embarquée, le 25 août 2014, à bord d'un avion à destination de la France.

Le 5 décembre 2014, vous avez pénétré sur le territoire belge, et le 9 décembre 2014 vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur les maltraitances endurées par vos enfants en Belgique, et votre crainte d'être traduite en justice par votre père, qui vous reproche d'avoir laissé vos enfants rejoindre leur père en Belgique. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'empportent pas la conviction du CGRA.

Premièrement, entre le moment où vous avez appris les maltraitances subies par vos enfants en 2012, six mois après qu'ils aient rejoint leur père en Belgique, et l'introduction de votre demande d'asile en date du 9 décembre 2014, après un séjour de quatre mois en France (Déclaration OE, p.12, point 33), plus de deux années se sont écoulées (p. 6). Ce délai nuit gravement à la crédibilité de votre démarche, visant à arracher vos enfants à un père qui les maltraite.

De même, lorsque vos enfants vous ont quittée pour rejoindre leur père, vous reconnaissez avoir signé l'autorisation parentale, « de la gendarmerie » (p. 7). Si cet homme ne vous avait pas donné de nouvelles pendant sept années, avant de demander à ce que ses enfants le rejoignent en Belgique, le peu de précautions que vous prenez au moment où vous signez ledit document officiel continue de mettre en doute votre récit.

En outre, vous déclarez que l'école que fréquentent vos enfants est informée de leur maltraitance –de même qu'un hôpital, où votre fille a effectué un séjour- mais vous ne savez pas si cette école a dénoncé cette maltraitance aux autorités publiques (p. 8). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez interrogé vos enfants à ce sujet, vous répondez par la négative, tout en précisant que votre progéniture vous accompagne, le jour de votre audition, au CGRA (idem). Lorsque vous êtes confrontée à l'incohérence de votre attitude, selon laquelle vous craignez que vos enfants de nationalité belge ne soient maltraités, mais vous ne vous êtes pas assurée que les autorités de leur pays avaient été alertées de ces mauvais

traitements, vous tenez des propos dépourvus de la moindre force de conviction, puisque vous évoquez la complexité de la situation, et vos « valeurs » et coutumes (idem et p. 9).

En outre, tandis qu'un avocat défend vos intérêts dans le cadre de votre demande d'asile, vous indiquez ne pas vous être adressée à un professionnel du droit pour la maltraitance de vos enfants ; vous n'avez pas non plus « saisi la justice » ou porté plainte (p. 10).

Relevons que dans le questionnaire CGRA (p.17, point 5), vous déclarez que vos enfants doivent travailler nuit et jour et vous ne faites état d'aucune maltraitance physique subie par vos enfants.

L'ensemble de ces observations mène à la conclusion que vous n'êtes pas venue en Belgique parce que vos enfants y seraient maltraités par leur père.

Deuxièmement, à la question de savoir à quelle date votre père vous a frappée et menacée de mort, vous répondez « ça fait presque une année et demi », puis « juste avant de venir, fin 2013 », et « je pense vers le mois de janvier » 2014 (p. 9). L'extrême imprécision avec laquelle vous datez l'évènement central de votre récit de demande de protection internationale nuit à la crédibilité de ce dernier. De plus, même en considérant la dernière des datations citées, le délai de « presque deux mois », que vous présentez comme celui précédant votre départ pour Dakar, représente une chronologie incohérente avec le reste de votre récit, puisque vous affirmez avoir quitté votre lieu de naissance le 23 août 2014, pour arriver dans la capitale « le même jour » (p. 5).

Ensuite, ce n'est qu'au moment où il vous est demandé si votre père vous a recherchée chez la voisine, que vous ajoutez que celle-ci vous avait amenée chez sa mère (p. 9) ; précision que vous n'avez livrée ni dans le cadre de votre récit libre (p. 6), ni lorsque vous avez répondu à la question « Combien de temps avez-vous passé chez votre voisine ? » (p. 9).

D'autre part, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte contre votre père qui vous avait frappée et menacée de mort n'emportent pas la conviction, cela notamment puisque si selon vos « coutumes, on ne peut pas » (p. 10), force est de constater qu'en introduisant votre demande d'asile, « vous vous adressez aux autorités » (p. 9).

Enfin, vous n'étayez nullement votre assertion, selon laquelle en cas de retour dans votre pays vous seriez traduite en justice par votre famille. Confrontée au constat selon lequel, votre père lorsqu'il exigeait que vous rameniez les enfants et vous cassait les dents, s'était lui-même mis hors la loi, vous observez un silence explicite (p. 11).

Le caractère vague, approximatif, incohérent, de l'ensemble de vos propos, renforce le CGRA dans sa conviction que les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre carte nationale d'identité, une carte de commerçante, ainsi qu'un permis de conduire : ces documents ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remis en cause dans les paragraphes précédents. Au surplus, relevons que lorsqu'à l'Office des Etrangers vous avez été interrogée quant à l'existence d'un éventuel passeport, vous avez répondu qu'il se trouvait « au centre d'accueil » (Déclaration, p. 10, cadre 26 A). Lors de votre audition au CGRA, vous tenez des propos confus, par lesquels vous tentez en somme de convaincre que votre document de voyage aurait été emporté par une Guinéenne rencontrée dans ledit centre (pp. 2, 3 et 4). Ces propos, par lesquels vous tentez de justifier que vous ne présentiez pas votre passeport aux autorités en charge de l'examen de votre demande de protection internationale, n'emportent pas la conviction. En tout état de cause, ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et vous avez introduit une demande de protection internationale. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » et *excès et abus de pouvoir* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur le contexte de maltraitances manifeste qu'ont connu les enfants de la requérante en Belgique ; sur un nouvel examen de la crédibilité du récit de la requérante et des maltraitances subies dans ce cadre, à la lumière de ce contexte de maltraitance des enfants désormais établi à suffisance ; et/ou sur la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et non temporaire dans le cadre de violences familiales, en Casamance* ».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a joint à sa requête une attestation datée du 23 février 2015, signée par Monsieur [B.K.], père des enfants de la requérante et par laquelle il autorise les enfants cités à rejoindre leur mère dans un centre en Belgique.

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Elle relève, tout d'abord, la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile. Elle juge ensuite que le fait qu'elle ait accepté de confier officiellement ses enfants à leur père alors qu'elle n'avait plus de nouvelles de ce dernier depuis plus de sept ans fait preuve d'un manque de précaution et n'est pas crédible. Elle estime invraisemblable qu'elle ne sache pas si les personnes et institutions au courant des maltraitances subies par ses enfants ont alerté les autorités et qu'elle-même n'ait fait aucune démarche dans ce sens. Elle note que dans le questionnaire CGRA, la requérante n'a fait état d'aucune maltraitance physique subie par ses enfants. Elle reproche

également à la requérante d'être imprécise quant à la date à laquelle son père l'aurait frappée et menacée de mort et d'avoir tenu des propos divergents quant aux lieux où elle aurait trouvé refuge après ces faits. Elle estime ne pas être convaincue par les raisons pour lesquelles la requérante déclare ne pas avoir porté plainte contre son père. Elle reproche à la requérante de ne pouvoir donner plus de détails quant aux raisons pour lesquelles elle craint d'être traduite en justice par sa famille en cas de retour. Elle conclut en formulant que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, le profil de la requérante (femme, non instruite, vulnérable et issue du milieu rural) et précise que ce profil et les coutumes de son pays expliquent pourquoi elle n'a pas porté plainte contre son père. Elle rappelle que le Conseil de céans a déjà considéré que les violences domestiques pouvaient constituer des persécutions. Elle expose que les faits de violence et menaces allégués par la requérante ne sont pas valablement remis en cause. Elle affirme que la requérante ne pourra pas rentrer au Sénégal avec ses enfants et que les menaces qui pèsent sur elle existent dans l'hypothèse où elle rentre sans eux. Elle fait état de l'ouverture d'un dossier au Service d'aide à la Jeunesse (SAJ) de Liège, des maltraitances ayant été dénoncées concernant les enfants et précise que les documents de ce dossier sont confidentiels. Elle mentionne qu' « *un accord vient d'être entériné, avec la décision du père de confier les enfants à la requérante, dans l'attente d'un jugement au civil sur la question de l'hébergement des enfants* ». Elle souligne ensuite que la requérante a été coupée de ses enfants pendant de longues périodes et qu'elle n'a pas appris tout de suite les maltraitances dont ils étaient victimes. Elle souligne également les difficultés inhérentes au parcours du migrant et le fait que la requérante était sans ressources financières. Elle argue que si la requérante a accepté de confier ses enfants à leur père c'est pour leur offrir un meilleur cadre de vie. Elle avance que la requérante n'a pas pu se renseigner pour savoir si une plainte avait été portée contre le père de ses enfants car elle ne parle pas français. Elle déclare que ce n'est que très récemment qu'elle a appris l'intervention du SAJ suite aux maltraitances subies et que la requérante, ne parlant pas français et ayant peu de ressources, n'a pu porter plainte. Elle insiste sur le fait qu'elle a introduit sa demande d'asile deux jours après être arrivée en Belgique et sans avoir eu le temps de discuter avec ses enfants. Elle déclare que la requérante a des difficultés à situer les événements dans le temps ce qui explique qu'elle ne sache dire quand elle a été frappée et menacée par son père et combien de temps elle est restée cachée après ces menaces. Sur ce dernier point, elle ajoute qu'aucune précision ne lui a été demandée quant aux lieux où elle était restée cachée. Elle souligne que si la requérante n'a pas porté plainte, c'est parce culturellement et coutumièrement on ne porte pas plainte contre ses parents et parce qu'il s'agit d'un problème familial.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile de la requérante compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

En particulier, il ne peut se rallier à la partie défenderesse quand celle-ci indique, dans la décision querellée, que « *l'ensemble de ces observations (observations faites au sujet des maltraitances subies par les enfants) mène à la conclusion que vous n'êtes pas venue en Belgique parce que vos enfants y seraient maltraités par leur père* ». Le Conseil estime, en effet, que cette conclusion est tirée alors que le dossier administratif ne recèle aucun élément concret relatif aux maltraitances subies par les enfants de la requérante. Or, il ressort d'une attestation datée du 23 février 2015 – à savoir antérieure à la décision attaquée – , jointe à la requête, que le père des enfants ait autorisé ceux-ci à rejoindre la requérante et que ce document ait été signé en présence d'une déléguée au Service d'Aide à la Jeunesse de Liège. A tout le moins, la présence de la déléguée précitée est un indice du suivi de cette famille par le SAJ. Ce contexte est insuffisamment documenté et instruit au dossier administratif.

En outre, le Conseil considère, comme la partie requérante le fait remarquer, que la partie défenderesse a insuffisamment pris en compte le profil de la requérante (analphabétisme, culture musulmane rurale, contexte familial,...) ou qu'en tout état de cause et nonobstant les termes de la note d'observations celui-ci n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Or, ce profil particulier, à le considéré établi, peut influencer sur la cohérence et la précision des propos tenus dans le cadre d'un récit d'asile.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE